

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

PROJET DE LOI C-32

An Act to amend the Canada Assistance Plan

Loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada

R.S., c. C-1;
R.S., c. 20 (2nd
Suppl.); 1991,
c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-1;
L.R., ch. 20 (2^e
suppl.); 1991,
ch. 9

1991, c. 9, s. 2

1. Section 5.1 of the *Canada Assistance Plan* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 5.1 du *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 9,
art. 2

Limitation on certain contributions

5.1 Notwithstanding sections 5 and 8 and any agreement, where no fiscal equalization payment is payable to a province pursuant to section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* for a year ending on March 31, 1991, March 31, 1992, March 31, 1993, March 31, 1994 or March 31, 1995 (in this section referred to as the "current year"), the contributions to that province in respect of the current year shall not exceed the product obtained by multiplying

5.1 Malgré les articles 5 et 8 et tout accord, dans les cas où il n'y a pas lieu de faire à une province le paiement de péréquation visé à l'article 3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé pour une année, ci-après dénommée l'année en cours*, se terminant le 31 mars 1991, 1992, 1993, 1994 ou 1995, les contributions payables à cette province pour l'année en cours ne peuvent dépasser le produit des éléments suivants :

Limite de certaines contributions

(a) the amount of the contributions payable to the province for assistance and welfare services provided in

a) le montant des contributions payables à la province au titre des services d'assistance publique et de protection sociale fournis pendant la plus récente des années suivantes :

(i) the year ending on March 31, 1990, or

(i) l'année se terminant le 31 mars 1990, 25

(ii) where a fiscal equalization payment was payable to the province for the year ending on March 31, 1990, the last current year for which such a payment was payable,

(ii) dans le cas où un paiement de péréquation pouvait être effectué au profit de la province pour l'année se terminant le 31 mars 1990, la dernière année en cours pour laquelle un tel paiement pouvait l'être;

whichever is the later year,

by

30